

Direction de la
Réglementation
4e Bureau

n° 88 - Dir/1- **1323**

- A R R E T E -

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier, notamment son article 106, et la loi
n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif
aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur
renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci
et notamment son article 23 ;

VU la demande déposée le 30 juin 1988 par laquelle M. Robert
HERMOUET, de nationalité française, domicilié à "La Vrignaie" à
CHAUCHE, agissant en qualité de gérant de la S.A.R.L. HERMOUET,
dont le siège social est à "La Vrignaie" commune de CHAUCHE, sol-
licite l'autorisation prévue à l'article 106 du code minier en
vue de la mise en exploitation, à ciel ouvert, d'une carrière sur
le territoire de la commune des ESSARTS, au lieu-dit "La Bougui-
nière" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglemen-
taire ;

VU les rapports et propositions de M. le directeur régional
de l'industrie et de la recherche, région des Pays de la Loire ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de
la Vendée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La S.A.R.L. HERMOUET de CHAUCHE, est autorisée à
exploiter à ciel ouvert, une carrière d'argile sur le territoire
de la commune des ESSARTS, au lieu-dit "La Bouguinière".

Conformément au plan à l'échelle de 1/2500e joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées section C n° 326, 294 et 295 du territoire de la commune des ESSARTS, représentant une superficie globale de 1 ha 75 a 35 ca.

L'arrêté préfectoral n° 81-DIR/1-960 du 21 juillet 1981 est annulé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter :

- est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation ;
- est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire ;
- ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que unité de traitement des matériaux, construction de bâtiments... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...).

ARTICLE 3 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables ainsi que des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire notamment en application de l'article 84 du code minier l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- les terres de découvertes seront stockées à part en vue de leur réutilisation ultérieure pour la remise en état des sols,
- une bande de terrain, non exploitée, de dix mètres de largeur minimum, ceinturera l'exploitation sauf du côté nord ouest de la parcelle 326. Les terres de découvertes pourront être déposées en merlon sur cette bande,
- l'exploitation aura lieu en fouille, à l'aide d'engins mécaniques sans traitement sur place des matériaux ni utilisation d'explosifs,
- elle sera limitée en profondeur au niveau moins huit mètres, le niveau zéro étant celui du chemin communal au droit de l'angle sud de la parcelle section C n° 326,
- la production annuelle n'excèdera pas 10 000 tonnes et ne descendra normalement pas au-dessous du cinquième de la production maximale indiquée ci-dessus,

- l'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement ;
- les eaux d'exhaure seront préalablement décantées dans des bassins spécifiques avant leur envoi vers le milieu naturel (respect d'une teneur maxi de 30 mg/l en MES),
- indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager.

ARTICLE 4 - Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols sera effectuée conformément aux dispositions ci-dessous :

- la remise en état qui devra suivre au plus près le développement de l'exploitation, devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements industriels et l'ensemble des terrains devra être nettoyé,
- les fronts de taille seront talutés à 45° sur l'horizontale, puis les berges ainsi constituées pour un plan d'eau seront nivelées et pourvues de terre végétale régalande sur la partie émergée,
- un reverdissement par ensemencement des berges sera réalisé afin d'éviter l'érosion,
- des plantations d'arbres seront effectuées autour de l'excavation,
- le fond de fouille sera reprofilé si nécessaire de façon à faire disparaître les diguettes et irrégularités issues du mode d'extraction,
- la création de hauts-fonds et îlots sera envisagée dans la mesure du possible,
- une clôture sera maintenue autour des parois abruptes,
- un accès en pente douce au plan d'eau sera aménagé.

ARTICLE 5 - En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait en sera publié aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire des ESSARTS.

ARTICLE 7 - Ampliation de cet arrêté sera adressée au :

- maire des ESSARTS,
- directeur régional de l'industrie et de la recherche,
région des Pays de la Loire,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- chef du service départemental de l'architecture,
- commandant de la 3ème région militaire.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, le maire des ESSARTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le **09 DEC. 1988**

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Christian ACHARD

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau



Lucien CHENE